

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Décision du Conseil constitutionnel n° 80-126 du 30 Décembre 1980

Décision relative à la loi de finance pour l'année 1981

Le Conseil constitutionnel, Saisi le 18 décembre 1980 par MM Georges Fillioud, Gaston Defferre, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian, Christian Laurissergues, Noël Ravassard, René Souchon, André Billardon, Henri Emmanuelli, Alain Savary, Christian Nucci, Claude Michel, Jacques Santrot, Alain Chénard, Claude Evin, Charles Pistre, Georges Lemoine, François Massot, Raymond Forni, Gérard Houteer, Jean Poperen, Roland Beix, Bernard Derosier, André Saint-Paul, Mme Edwige Avice, MM Pierre Garmendia, Raymond Julien, Christian Pierret, André Delehedde, Jean-Pierre Chevènement, Jean-Michel Boucheron, Roger Duroure, Paul Quilès, Pierre Mauroy, François Autain, Jean Laborde, Jean Auroux, Jean Laurain, André Laurent, Maurice Andrieu, Maurice Pourchon, Raoul Bayou, Michel Suchod, Alain Bonnet, Pierre Lagorce, Mme Marie Jacq, MM Louis Le Pensec, Charles Hernu, Pierre Guidoni, Alain Richard, Louis Mexandeau, Pierre Jagoret, Jean-Pierre Pénicaut, André Cellard, Louis Darinot, Daniel Benoist, Edmond Vacant, Pierre Bernard, René Gaillard, Marcel Garrouste, Roland Huguet, Philippe Marchand, Pierre Forgues, Robert Aumont, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution du texte de la loi de finances pour 1981, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, et, notamment, de ses articles 6, 13, 32, 33, 41, 42, 59 et de l'état E annexé à ladite loi ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Oùï le rapporteur en son rapport,

[...]

En ce qui concerne les articles 32, 33 et 42 ainsi que l'état E ligne 74 :

Considérant que, d'après les auteurs de la saisine, la redevance pour droit d'usage des postes de télévision constituerait une recette de nature fiscale relevant du domaine de la loi et qu'à tout le moins les procédures mises en oeuvre pour en assurer le recouvrement et la répartition seraient contraires aux articles 4 et 19 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Considérant que la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision a le caractère d'une taxe parafiscale, ainsi qu'il résulte des décisions du Conseil constitutionnel du 11 août 1960 et du 21 novembre 1979 ; que le recouvrement par un service d'Etat de cette redevance au profit des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion, la création d'un compte spécial du Trésor pour en recueillir provisoirement le montant en attendant de le reverser aux organismes bénéficiaires, l'approbation par le Parlement de la répartition entre ces organismes du produit de la redevance, le recours à la procédure du fonds de concours pour rattacher au budget de l'Etat le prélèvement opéré pour faire face aux frais de recouvrement exposés par l'Etat sont autant de règles qui sont sans influence sur la nature juridique et la redevance ; qu'il s'agit, en effet, de mécanismes financiers et comptables qui, tous, respectent la règle de l'affectation de la redevance aux organismes bénéficiaires pour le compte desquels l'Etat intervient et qui, d'ailleurs, ont été édictés par le législateur lui-même dans des dispositions de caractère permanent dont la conformité à la Constitution ne peut plus être contestée ;

[...]

Décide

Art 1er : La loi de finances pour 1981 est déclarée conforme à la Constitution.

Art 2 : La présente décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au Journal officiel de la République française.

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m